

Arrêt

n° 53 015 du 14 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène.

Vers le 9 septembre 2007, des combattants tchéchènes seraient venus à votre domicile et ils vous auraient demandé de la nourriture. Vous n'auriez pas osé refuser et auriez donc accédé à leur requête. Ils seraient ensuite repartis sans vous créer de tracas.

Le 13 septembre 2007, des inconnus armés auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient emmené avec eux. Vous auriez été placé en détention et interrogé au sujet des rebelles tchéchènes que vous auriez nourris ainsi qu'au sujet de votre frère, réfugié en Allemagne depuis cinq ans et qui aurait fait partie des forces spéciales d'élite de Maskhadov.

Vers le 20 septembre 2007, après une semaine de détention, vous auriez été libéré en échange d'une somme d'argent payée par votre famille et de la signature d'aveux pour des faits avec lesquels vous n'étiez pas liés.

À la suite de cet événement et jusqu'à votre départ définitif de Tchétchénie, vous n'auriez plus vécu à votre domicile mais vous vous seriez caché en différents endroits.

Environ trois mois après votre libération, les autorités vous auraient encore recherché mais ne vous auraient pas trouvé à votre domicile.

Deux mois plus tard, craignant pour votre vie, vous auriez finalement pris la décision de quitter la Tchétchénie et de rejoindre la Belgique. C'est ainsi que le 5 janvier 2008, vous seriez parti en Ingouchie, d'où vous auriez embarqué dans un véhicule qui vous aurait conduit jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 10 janvier 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile en date du 11 janvier 2008.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie des documents présentés et de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général avoir été arrêté en septembre 2007 et avoir été interrogé au sujet des combattants que vous auriez nourris à votre domicile, ainsi qu'au sujet de votre frère réfugié en Allemagne depuis plus de cinq ans (CGRA, p.2, p.6 et p.8).

Relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant de croire en vos déclarations selon lesquelles vous auriez reçu la visite de combattants tchéchènes à qui vous auriez fourni de la nourriture. Vos seuls propos sur ce point ne sont pas assez circonstanciés et consistants pour suffire à en attester la réalité (CGRA, pp.6-7). Vous n'avez pas davantage fourni d'élément permettant d'attester des problèmes que vous auriez connus suite à cette aide fournie (et notamment des preuves de votre détention d'une semaine et des coups reçus à cette occasion).

Par ailleurs, il est douteux que vous ayez été arrêté à la fin de l'année 2007 et qu'à cette occasion vous ayez été interrogé sur votre frère absent de Tchétchénie depuis plusieurs années et ce, d'autant plus

que vous avez affirmé que ni vous, ni aucun membre de la famille n'aviez jamais reçu la visite des autorités ou été interrogé par les autorités sur votre frère depuis son départ de Tchétchénie il y a plus de cinq ans (CGRA, p.10). Il n'est guère vraisemblable que les autorités s'intéressent soudainement à votre frère, alors qu'elles ne l'avaient jamais fait avant cette date de septembre 2007.

En outre, vous indiquez que les autorités se sont intéressées à votre frère parce que ce dernier faisait partie des forces d'élite spéciales sous Maskhadov, élément dont vous ne fournissez aucun début de preuve. De plus, il nous faut faire mention du fait que vous ne connaissez que très peu d'informations relatives aux activités de votre frère, aux raisons pour lesquelles il aurait été recherché et à ses supposées arrestations. Ainsi, vous ne pouvez préciser dans quelles circonstances votre frère a été amené à rejoindre ces troupes spéciales d'élite, vous ne savez pas quand et jusque quand il en a fait partie et vous ignorez quelle était sa fonction exacte sous Maskhadov (CGRA, p.8). Vous prétendez qu'il menait des opérations spéciales mais vous vous avérez dans l'impossibilité de fournir davantage de précisions sur ce point (CGRA, p.9). De plus, vous déclarez que votre frère a été arrêté à deux reprises mais vous n'êtes absolument pas en mesure de préciser à quand remontent ces différentes arrestations (CGRA, pp.8-9). Vous ne parvenez pas davantage à expliquer les circonstances de ses arrestations alors que vous mentionnez qu'il a été arrêté une fois à votre domicile et en votre présence (CGRA, p.9). Vous ignorez à quel endroit il a été détenu et les conditions de sa libération (CGRA, p.9). Toutes ces imprécisions relatives aux problèmes rencontrés par votre frère ne permettent pas d'asseoir la crédibilité de vos déclarations et ce, d'autant plus que depuis votre arrivée en Belgique en janvier 2008, vous aviez tout le loisir de contacter votre frère en Allemagne afin de lui demander des précisions sur les événements qui l'avaient fait quitter la Tchétchénie et qui vous ont valu, à vous, d'être interrogé par vos autorités sur son compte. Or, la question vous a été posée de savoir si vous avez tenté de contacter votre frère en Allemagne et vous avez répondu par la négative (CGRA, p.12). Cette attitude dans votre chef n'est aucunement compatible avec celle d'une personne qui comme vous prétend avoir été interrogé au sujet de son frère par ses autorités.

Si réellement cela avait été le cas et que vous aviez été menacé de mort dans le cas où vous ne fournissiez pas aux autorités les renseignements qu'elles souhaitaient obtenir sur votre frère (CGRA, p.12), il va sans dire que vous auriez fait toutes les démarches possibles afin de joindre votre frère et de comprendre en détails pourquoi les autorités vous ont questionné à son propos. Que ce ne soit pas le cas met encore à mal la crédibilité générale de votre récit.

En outre, il nous faut relever également que vos déclarations quant aux conditions et aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique manquent de vraisemblance et de crédibilité. Ainsi, vous avez affirmé être venu en Belgique dans une camionnette dans laquelle vous avez voyagé comme passager, mais vous ne parvenez pas à donner des précisions quant au déroulement de ce voyage. Vous ignorez totalement les pays ou les villes traversés depuis l'Ingouchie jusqu'en Belgique (CGRA, p.4) et vous n'avez pas connaissance du poste frontière par lequel vous êtes entré dans l'espace Schengen (CGRA, p.5). Vous indiquez avoir voyagé à trois mais vous n'avez pas connaissance des noms des autres personnes (CGRA, p.4). Vous prétendez avoir fait le trajet jusqu'en Belgique sans être en possession d'un quelconque titre de voyage, vous ne pouvez préciser comment ce sont déroulés les différents contrôles frontaliers et vous affirmez n'avoir à aucun moment été contrôlé personnellement (CGRA, pp.4-5). Pourtant, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, il s'avère que ce scénario n'est pas possible. En effet, toute personne qui entre dans la zone Schengen est contrôlée de façon systématique et personnelle (voir les informations jointes au dossier administratif). Vos déclarations sur ce point ne sont donc pas vraisemblables et laissent à penser que vous avez volontairement souhaité, pour une raison que nous ignorons, dissimuler un certain nombre d'éléments concernant votre voyage jusqu'en Belgique.

De plus, vous n'avez présenté aucun document correspondant à un début de preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Les documents que vous avez présentés à savoir, votre acte de naissance, votre passeport interne russe, la carte de réfugié en Allemagne de votre frère [I] ainsi qu'un témoignage de sa part ne permettent en aucun cas de pallier au manque de crédibilité relevé dans l'ensemble de vos déclarations. En effet, si cette carte atteste du statut de réfugié en Allemagne de votre frère, elle n'explicite en aucun cas la nature des problèmes qu'il a rencontrés et ne démontre pas que vos problèmes soient liés aux siens.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif),

on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 62 de la loi du 15 décembre [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »]; de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs; de la violation des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève); de la violation du principe de bonne administration; de l'erreur dans l'appréciation des faits; du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier; de la violation du principe du contradictoire.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la complexité de la situation prévalant en Tchétchénie pourtant mise en évidence dans la motivation de l'acte attaqué. Elle critique ensuite les différents griefs énoncés par l'acte entrepris, les estimant inadéquat au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquent de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire; à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA afin de procéder à un réexamen de la cause à la lumière d'informations plus actuelles.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance le témoignage de la journaliste R. T., un article R. T., un article issu du site « RTBF info.be » du 5 janvier 2010, un article extrait du site « l'Express.fr » du 22 juin 2010 ainsi qu'un article de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme du 16 décembre 2009.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2°

qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que les deux premiers documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.5 Quant aux trois documents de portée générale, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision attaquée concernant la situation prévalant en Tchétchénie.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchéchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet diverses imprécisions dans les déclarations successives du requérant ainsi que des invraisemblances au regard des informations en sa possession. Elle lui reproche également de n'avoir pas produit de document permettant d'étayer ses propos.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la complexité de la situation

prévalant en Tchétchénie mais ne semble en revanche pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel de la crainte du requérant.

4.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par les connaissances lacunaires du requérant des activités de son frère, par le caractère invraisemblable de l'intérêt soudain qu'aurait manifesté les autorités russes pour le frère du requérant, plus de cinq ans après son départ du pays ainsi que par l'incompatibilité de certains points de son récit concernant les circonstances de son voyage vers la Belgique avec les informations objectives versées au dossier administratif.

4.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.7 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « *reste un problème en Tchétchénie* » (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7, « subject related briefing », p. 28); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem, p. 21). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.10 D'après ces informations, il n'est pas exclu que les personnes retournées en Tchétchénie qui ont eu des liens avec les rebelles, ou en ont toujours, puissent courir un risque après leur retour. Il en est de même pour les familles des rebelles (dossier administratif, pièce 27, « subject related briefing », pp.33, 34 et 36). En l'espèce, le requérant déclarant avoir été arrêté et maltraité par ses autorités en raison de l'engagement de son frère aîné auprès des forces spéciales d'élite de Maskhadov ainsi que de son aide matérielle fournie à des rebelles, il peut être rattaché à cette catégorie de personne plus spécialement exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie.

4.11 Par ailleurs, il apparaît à la lecture de ces informations que les personnes qui sont retournées en Tchétchénie à partir d'un pays étranger courent un risque en cas de retour dans leur pays. De plus, il y est soutenu qu'une personne qui a été visée une seule fois par les autorités risque à nouveau de rencontrer des problèmes (idem, p.34).

4.12 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

4.13 Il constate que les propos du requérant sont constants et il n'y aperçoit aucune raison justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de pallier toutes les lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos, le Conseil constate que celles-ci soit ne sont pas établies à suffisance à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas déterminantes au point de justifier que la crédibilité de l'ensemble de son récit soit mise en cause. Il rappelle que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence

dans l'examen de la présente demande et estime qu'il y a par conséquent de réserver au requérant le bénéfice du doute.

4.14 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicités avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

4.15 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE